

DÉLIBÉRATION n° DCM-2026-66

**Actualisation du règlement intérieur concernant
l'attestation d'assurance à fournir**

Date de la séance : 15 juin 2026	Adopté à l'unanimité
Date de convocation : 09 juin 2026	
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Membres présents : 26	
Nombre de votants : 27	

Présents : Mme Isabelle VAUQUELIN Maire ; M. Arnaud CHEUX, Mme Marie-Noëlle CHEVALIER, M. Francis BRONNAZ, Mme Anita LE MERRER, M. Edouard DETAILLE, Mme Isabelle AMEYE, Maire adjoints ; M. Jean LEFEBVRE, M. Pierrick BOURDIN, Mme Christine FOSSARD, M. Éric PETIT, Mme Isabel COUDRAY, M. Philippe DELAUNAY, Mme Martine BAARS, M. Gilles BARBIER, Mme Marylin CHAPELLE, Mme Marie HEUGHEBAERT, Mme Caroline BLAIN, M. Loïc CABOT, M. Gérard SEURON, M. Benjamin MAUGY, Mme Laure BÉNARD, M. Tony FIQUET, Mme Carole ANCEL, M. Jean-Baptiste MARCHAND, M. Ludovic RENAULT.

Absente ayant donné pouvoir : Mme Claire LAPOIRIE pouvoir à Mme Isabelle VAUQUELIN

Secrétaire de séance : Mme Caroline BLAIN.

Le règlement intérieur du personnel communal a été approuvé par délibération du conseil municipal du 16/12/2019.

Une modification de l'article 3.2.1 portant sur les véhicules de service est nécessaire.

L'article est actuellement rédigé comme suit :

« Seuls sont admis à utiliser les véhicules ou engins collectifs appartenant en propre à la collectivité ou mis à sa disposition à quelque titre que ce soit, les agents en possession d'un ordre de mission permanent ou temporaire nominatif, précisant le cadre général des missions, les véhicules que l'agent sera amené à conduire et le périmètre où il doit intervenir.

Tout agent qui, dans le cadre de son travail, est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire d'un permis de conduire valide correspondant à la catégorie du véhicule ou de l'engin qu'il conduit. Lorsque l'agent fait l'objet d'un retrait de permis, il doit en informer immédiatement l'autorité territoriale, sans qu'il ne puisse lui être demandé la raison de ce retrait.

L'agent doit présenter un permis de conduire en cours de validité sur simple demande de la collectivité.

L'agent doit respecter l'état de propreté du véhicule confié et ne peut se déplacer en dehors de la collectivité sans ordre de mission.

L'agent est tenu de respecter les dispositions du Code de la Route. Toutes infractions commises à bord d'un véhicule de service sont de la responsabilité du conducteur.

Le véhicule personnel peut être utilisé en cas d'absence ou d'indisponibilité du véhicule de service. L'agent sera alors remboursé des frais occasionnés par l'utilisation de son véhicule dans le cadre des dispositions prévues par l'arrêté en vigueur. L'agent devra fournir les justificatifs.

Il est strictement interdit d'utiliser le véhicule de service à des fins personnelles, sans autorisation hiérarchique.

Les agents de la police municipale, disposant de directives particulières quant à l'usage de véhicules de service sérigraphiés.

Un règlement propre à leur fonction est joint en annexe 3. »

*Il est proposé de le compléter comme suit : **L'agent doit présenter un permis de conduire et une attestation d'assurance en cours de validité sur simple demande de la collectivité.***

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° DCM-2019-118 du conseil municipal du 16/12/2019 approuvant le règlement intérieur du personnel communal, après avis favorables du CST en date du 25/09/2019 et du 04/12/2019 ;

VU l'avis favorable du comité social territorial du 27/05/2026 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'une modification du règlement intérieur afin de permettre à la collectivité de demander aux agents utilisant un véhicule de fournir une attestation d'assurance en plus du permis de conduire ;

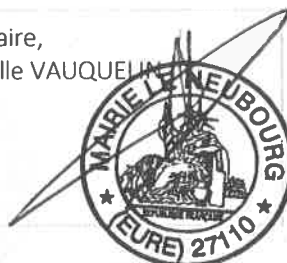
Après en avoir délibéré, le conseil municipal de LE NEUBOURG :

- approuve la modification du règlement intérieur communal telle que proposée.

Fait à LE NEUBOURG, le 22 juin 2026,

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations de la commune et transmise au représentant de l'Etat
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif sis 53 avenue Gustave FLAUBERT 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site de la commune www.leneubourg.fr
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Le Maire,
Isabelle VAUQUELIN



La secrétaire,
Caroline BLAIN